

L'EXPLOITATION DU DOMAINE DES TEMPLIERS EN ROUSSILLON AU XIII^e SIÈCLE

LAURE VERDON
Université de Provence
(Aix-en-Provence, France)

SOMMAIRE

1. Les cadres de l'exploitation: réserve et acaptes.- 2. Le Temple et l'élevage.- 3. Vignes et olivettes: des cultures en expansion.

Dès l'année 1132, les templiers jettent les bases, en Roussillon, de ce qui deviendra une importante commanderie. Ils vont acquérir, le plus souvent par donations rémunérées, voire par achats purs et simples, un domaine vaste, s'étendant sur la plaine, le Vallespir, le Conflent et le Fenouillèdes. L'histoire de la formation de la commanderie du Mas Déu peut être retracée grâce aux chartes contenues dans le volumineux cartulaire de l'ordre, conservé aux Archives Départementales des Pyrénées Orientales, auquel on peut ajouter un ensemble d'actes épars de la série H, classés par localités, ainsi qu'un terrier (capbreu) daté de l'année 1264.

Il ne s'agira pas ici de raconter l'histoire des templiers du Roussillon, mais de s'intéresser à un aspect particulier de leur gestion domaniale, afin de dégager les grandes tendances de la mise en valeur de ce domaine. Le terrier de 1264 offre en effet, au dernier folio, un récapitulatif des différents revenus que le Temple perçoit sur les terres qu'il exploite en faire-valoir direct ou qu'il loue à des tenanciers. On note ainsi que l'ordre perçoit annuellement 2650 émines et 2 pugnères d'orge, 697,5 émines, un quartern et 2 pugnères de froment, 1257 saumates de raisin et 162 quarterns d'huile

"Anuario de Estudios Medievales", 27 (1997)

ainsi que quelques centaines de poules, 50 oies, 9 porcs, 4 agneaux 115 oeufs, 80 émines de pois et 15 émines de fèves. Il nous a dès lors semblé intéressant de voir dans quel contexte ces produits sont fournis, si cela correspond à une politique d'exploitation templière et à quel type d'agriculture, au fond, on a affaire.

L'impression d'ensemble tirée des chiffres est celle d'une polyculture vivrière, fondée sur l'exploitation des céréales. Cependant quelques aspects méritent d'être soulignés, ne serait-ce que par comparaison avec le type d'exploitation agricole adopté par les ordres militaires dans le midi de la France par exemple: quelle est l'attitude des templiers face à la culture de la vigne? Comment peut-on expliquer l'absence de revenus liés à l'élevage?

1. LES CADRES DE L'EXPLOITATION: RESERVE ET ACAPTES

Le terrier des templiers du Roussillon permet, notamment, de mettre l'accent sur l'importance des revenus tirés de la réserve. Ces terres exploitées en faire-valoir direct, situées au centre de la plaine, produisent l'essentiel des céréales¹: elles fournissent 81,92% des revenus en orge, 83,5% de ceux en froment. Il est possible de faire une estimation du nombre d'émines, tant d'orge que de froment, réservées à la semence à partir des chiffres fournis pour deux ensembles des terres du domaine: les réserves de Bages, Nyls et le Mas Déu, comptabilisés ensemble dans le terrier, et celle du Mas de la Garrigue. Globalement, environ 20% de la récolte d'orge et 30% de celle de froment sont destinés aux semences. En mettant en rapport ces chiffres avec ceux des quantités de céréales récoltées sur la réserve, on peut estimer les rendements sur ces terres à 5/1 pour l'orge et 3,3/1 pour le froment. Ces rendements peuvent apparaître médiocres, surtout pour le froment, mais il faut les comparer aux rendements que nous connaissons pour les mêmes céréales en Catalogne et aussi dans d'autres contrées. Ainsi, dans la seconde moitié du XII^e siècle, vers 1155, les rendements céréaliers établis pour douze domaines dépendant de l'abbaye de Cluny se situent à 2,5/1 pour l'orge et entre 2/1 et 3,3/1 pour le froment, le rendement

¹Qu'il me soit permis de renvoyer ici à mon article paru dans les "Annales du Midi" en juin 1995, portant sur l'étude de ce terrier: *Les revenus du Temple en Roussillon, Conflent, Vallespir et Fenouillèdes d'après le terrier de 1264*.

maximal de l'orge étant estimé à 6/1 et celui du froment à 4/1². Au début du XIV^e siècle, dans la région de Barcelone, les rendements céréaliers ne dépassent pas 3 ou 4/1³. En Provence, B. Beucage estime les rendements des céréales sur les terres cédées en tenure de la commanderie de Campublic, en 1334, à 4/1 pour le froment mais seulement 2/1 pour l'orge⁴. En 1338, la grande enquête menée sur les terres des maisons provençales de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem permet également quelques comparaisons: "dans soixante-cinq des domaines, pour une mesure de grain semée, on en récoltait "communément" quatre. Dans vingt-quatre autres, cinq"⁵. Sur les terres domaniales de l'évêché de Winchester enfin, le rendement du froment, en 1300-1349, était de l'ordre de 4,22/1, celui de l'orge de 3,8/1 et celui de l'avoine de 2,42/1⁶. Les rendements des terres domaniales des templiers du Mas Déu apparaissent donc relativement satisfaisants, surtout pour l'orge dont le rendement dépasse ceux obtenus par cette céréale sur tous les autres domaines que nous avons évoqués.

La part écrasante de l'orge ne doit pas surprendre. La primauté de cette céréale place le Roussillon du XIII^e siècle dans l'aire méditerranéenne des "mangeurs d'orge", suivant la formule imagée d'E. Leroy-Ladurie. Ce dernier écrit à propos du Languedoc: "Au Moyen Âge, l'assolement céréalier du Languedoc reste longtemps fixé aux normes de la Méditerranée antique: orge et froment sont les "deux grands"; dans la plaine ils forment au XII^e siècle la base de tous les fermages. En année commune, les pauvres

²Georges DUBY, *Économie domaniale et économie monétaire. Le budget de l'abbaye de Cluny entre 1080 et 1155*, "Annales E.S.C.", 1952, pp. 155-191, repris dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, 1973, reprint 1984, pp. 61-79. L'inventaire des douze domaines est reproduit et commenté dans le recueil de documents de Charles DE LA RONCIÈRE, Philippe CONTAMINE, Robert DELORT et Michel ROUCHE, *L'Europe au Moyen Âge*, 2, Paris, 1969, pp. 82-91

³J. MUTGÉ VIVES, *La ciudad de Barcelona durante el reinado de Alfonso el Benigno (1327-1336)*, Barcelone, 1987, p. 42, cité par Paul FREEDMAN, *The origins of peasant servitude in medieval Catalonia*, Cambridge, 1991, p. 43.

⁴Benoît BEUCAGE, *Démographie, structures foncières et mouvement des rentes en Provence au XIV^e et XV^e siècles. La commanderie de Saint-Pierre de Campublic*, Aix-en-Provence, 1971, p. 41

⁵Georges DUBY, *Techniques et rendements agricoles dans les Alpes du sud en 1338*, *Annales du Midi* (1958), pp. 403-413 et *La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du Sud, 1338*, "Études rurales" (1961), pp. 5-36, repris dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, 1984, p. 180.

⁶BEVERIDGE, *The yield and price of corn in the Middle Ages*, "Economic History Review" (1927), cité dans G. DUBY, *op. cit.*, p. 245.

dévoient l'orge, et au marché de Nîmes, fin XII^e siècle, elle est la céréale pilote, dans la marche ordinaire des prix... Les inventaires des greniers en 1323 mentionnent seulement dans le bas pays des sacs d'orge et de froment.

Les halles aux grains s'appellent "orgeries"... Aux vrais méditerranéens, consommateurs d'orge, s'opposent Alpains, Rouergats et autres montagnards qui consomment le seigle depuis des temps reculés⁷. En Provence, le même constat est dressé par L. Stoff: "Tout ce que E. Leroy-Ladurie a écrit sur la place de l'orge dans les terroirs languedociens aux XII^e et XIII^e siècles peut être repris pour la Provence... A Arles, les inventaires de la maison des Templiers en 1307 et de l'archevêché en 1341 confirment le rôle de l'orge"⁸. La culture de l'orge d'hiver, dans le cadre de la rotation biennale commune à l'ensemble des terroirs méditerranéens, ne connaîtra un recul qu'à partir des XIV^e-XV^e siècles⁹.

La rente est levée sur des parcelles tenues en acapte, ou emphythéose. Cette sorte de bail correspond au type juridique de la concession féodo-seigneuriale du sud-ouest de la France, décrite par G et M Sicard¹⁰. La tenure à acapte, appelée emphythéose à partir du XIII^e siècle, est d'un type courant dans tous les pays de droit écrit aux XII^e et XIII^e siècles. On la trouve communément utilisée, par exemple, sur les terroirs des maisons des ordres militaires du Languedoc. A Douzens, "le bail à cens se confond souvent avec la donation à charge... Dans le détail, ces chartes offrent un vif intérêt: les droits d'acapte et *foracapium* y sont mentionnés, des interdictions posées et l'accord du seigneur requis pour les ventes ou mises en gage éventuelles"¹¹. A Puysubran et Caignac, en Lauragais, "presque toute la terre est concédée, sous la forme de baux à perpétuité qui, du XII^e au XVI^e siècle, sont la norme de concession... La tenure emphytéotique est la règle,

⁷Emmanuel LEROY-LADURIE, *Les paysans de Languedoc*, Paris, 1969, p. 51

⁸Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, 1970, p. 46

⁹E. LEROY-LADURIE, *op. cit.*, p. 53; L. STOUFF, *op. cit.*, p. 47; Georges COMET, *Le paysan et son outil: essai d'histoire technique des céréales (France VIII^e-XV^e siècles)*, Aix-en-Provence, 1987, p. 180.

¹⁰G. et M. SICARD, *Redevances à part de fruits et métayage dans le Sud-ouest de la France au Moyen Âge*, "Flaran", 7 (1985), p. 61.

¹¹Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Les cartulaires des Templiers de Douzens*, pp. XXVIII-XXIX

quelle que soit la terminologie utilisée pour désigner la tenure"¹². R. Aubenas donne une définition théorique de ce type de location au tome 3 de son cours sur l'histoire du droit privé: "L'emphytéose serait une concession de terre, perpétuelle en principe, faite à un preneur roturier par le propriétaire d'un alleu, noble ou roturier... l'emphytéote serait tenu de défricher la terre...et de payer une redevance annuelle...l'emphytéote pourrait céder son droit avec le consentement du concédant; le concédant a le droit de s'opposer à l'aliénation et de reprendre la terre par droit de préemption; s'il accepte, il a le droit de percevoir de l'acquéreur un droit de mutation, droit de lods et trézain, analogue au droit de lods et ventes en cas d'aliénation d'une censive"¹³. Décrivant ensuite les droits et devoirs du preneur à acapte, R. Aubenas donne une liste des taxes pesant sur une tenure à acapte en Provence et en Languedoc, aux XII^e et XIII^e siècles: paiement d'un cens annuel, appelé *census*, *servitium*, ou *usaticum*, d'une taxe à part de fruits, la tasque généralement, qui peut être combinée au premier cens, et d'un droit d'entrée sur la tenure. Le preneur ne peut sous-acenser sa tenure, mais il est autorisé à l'aliéner moyennant le paiement d'une taxe de mutation, due pour prix de l'approbation du seigneur et de l'investiture de l'acquéreur. En Languedoc, cette taxe, le trézain, doit être acquittée également lors de la transmission successorale de la tenure. Lorsque la tenure est mise en vente, le seigneur possède un droit de préemption¹⁴. En Roussillon, le système de l'acapte est fondé sur deux taxes: le *foriscapium*, redevance due en cas d'aliénation de la tenure, et l'*intrata*, droit d'entrée sur la tenure, dont le montant est modulé suivant la valeur accordée à la terre.

Plus de la moitié des taxes exigées est constituée de revenus en nature, taxes à part de fruits (*terremerita*, agrier, quarte, fractions de la récolte communément levées sur les vignes par exemple) auxquelles peut s'ajouter un cens en nature, *bajulivium* ou *braciaticum*. Dans les commanderies hospitalières du Lauragais, à la même époque, la structure de la rente foncière présente exactement le même aspect: à Puysubran plus de 50% des parcelles sont grévées de taxes en nature et à Caignac 75% des parcelles

¹²Maurice BERTHE, *Deux commanderies hospitalières du Lauragais, Puysubran et Caignac (XII^e-XVI^e siècle)*, "Flaran" 6 (1984), p. 208 et note 4.

¹³Roger AUBENAS, *Cours d'histoire du droit privé*, 3, Aix-en-Provence, 1956, p. 70

¹⁴R. AUBENAS, *op.cit.*, p. 71

portent un agrier ou un cens en nature¹⁵. Ainsi, on peut dire que les taxes à part de fruits sont d'un usage courant dans tout le Midi au XIII^e siècle. Pour les fruits de la vigne, des jardins ainsi que pour les produits de l'élevage, ces taxes représentent les principales sources de revenus du Temple.

2. LE TEMPLE ET L'ÉLEVAGE

Les études portant sur l'exploitation des domaines des ordres militaires dans le sud de la France ont montré l'importance que revêt l'élevage pour ces seigneurs, et ce dès le XII^e siècle. Ainsi en Provence, "l'élevage tient une place importante dès les premières décennies de l'histoire des templiers et des hospitaliers dans le sud-est"¹⁶. Ceux-ci ont cherché à la fois à acquérir des pâturages, répondant à la même logique d'expansion qui leur fait obtenir les meilleures terres céréalières en plaine, ainsi qu'à bénéficier de droits de passage et d'exemption de droits d'usage sur les pacages. Les troupeaux des templiers sont de l'ordre de plusieurs centaines de têtes par commanderie au XIII^e siècle. Dans le sud-ouest, les ordres militaires développent un élevage important dans les régions qui offrent des terrains de parcours et des pacages de forêts, c'est à dire l'avant-pays pyrénéen, les landes de Gascogne et les abords du plateau central.

Ce que le Temple a recherché en Roussillon, c'est à acquérir des pâturages ou des droits d'usage sur les pacages des montagnes alentour. Ainsi en Conflent, où les plus importantes des terres cédées sont des herbages situés à plus de 1000 mètres d'altitude, dans la vallée de Mosset¹⁷, à Mollers de Martisag près d'Urbanya¹⁸, à Carensa¹⁹. En Vallespir, le Temple se rend maître de vastes pacages entre la vallée du Tech et Prats de Mollo, à Maureilles²⁰, à Saint-Martin de Llauro dans les Aspres²¹.

¹⁵M. BERTHE, *art. cit.*, p. 209.

¹⁶Noël COULET, *Les ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le sud-est de la France au Moyen Âge*, "Flaran" 6 (1984), p. 42.

¹⁷Fol. 123, 1176.

¹⁸Fol. 61, 1186.

¹⁹Fol. 2, 1256.

²⁰Fol. 79, 1233.

²¹Fol. 183, 1232.

Deux actes attestent de l'existence d'un troupeau propre au Temple au milieu du XIII^e siècle: en 1245, le roi de Majorque cède un pâturage, situé sur le territoire de Prats-de-Mollo, au "recteur" du troupeau du Mas Déu²²; en 1268, Arnaud de Solerio loue un terrain de pacage, sis à Calms, au précepteur du Mas Déu, "pour le pacage de votre bétail...de celui de votre *familia*, de vos donats, et d'autres personnes (dont les bêtes seront) alors dans votre troupeau"²³. Ce troupeau se trouve même sous la garde d'un personnel désigné à cet effet, ce qui peut donner à penser qu'il est numériquement important. Le folio 67, cité ci-dessus, précise que le Temple pourra prélever du bois dans la forêt de Peyrosa "à l'usage de (vos) bergers"²⁴. Ceux-ci sont désignés, plus avant dans l'acte, comme les "gardiens" des bêtes. Ce terme "bergers" peut désigner les gardiens d'un troupeau d'ovins comme ceux d'un troupeau de caprins.

Il est très difficile de savoir de quoi est composé exactement ce troupeau. Aucun acte d'achat de bêtes, par exemple, n'est conservé dans le cartulaire. La seule source que l'on puisse apercevoir est constituée des legs que les templiers peuvent recevoir. Ainsi plusieurs personnages cèdent par testament leur bétail au Temple: en 1172, Bernard du Brouilla donne ses chevaux, une mule ainsi que ses bovins et ovins; en 1207, Bérenger de Palau donne une vache prête à véler. Ce moyen d'acquisition de bétail ne doit pas être unique, mais rien ne nous permet d'établir d'autres sources, si ce n'est les taxes représentées par la fourniture d'agneaux, au demeurant fort peu nombreuses. Le troupeau du Mas Déu semble composite: les formules pour le désigner sont le plus souvent très générales, telles "votre bétail de tout genre et de tout poil". L'acte de donation du pâturage de Saint Juste et Sainte Ruphine par le roi de Majorque permet d'en savoir un peu plus: le roi précise en effet que le pacage devra être à l'usage "ad omnia vestra peccoria et animalia paula et magna et jumenta". L'opposition qui semble être faite entre *pecus* et *animal*, de même qu'entre *paulus* et *magnus* indique vraisemblablement qu'il s'agit à la fois de petit bétail, caprin ou plus sûrement ovin, et de bestiaux plus importants, bovins. La présence d'ovins est d'ailleurs attestée par un acte daté de 1232: il s'agit de la donation d'un

²²Marquis d'ALBON, *Cartulaire général du Temple*, 27, pp. 228-231: "rectori cabane Mansi dei".

²³Fol. 67, 1268, "ad pascendas erbas cum bestiario vestro...et vestre familie et vestrorum donatorum et aliorum extraneorum dum sit in vestra cabana".

²⁴"ad opus et usum pastorum vestrorum".

cortal, par Raymond de Laurono, "avec son pacage, à l'usage d'un troupeau de chèvres ou de moutons"²⁵. Un troupeau de porcs, attaché à la maison de la Garrigue, est également attesté en 1264. La maison dépense ainsi 60 émines d'orge entre la solde des prébendiers et la pâture des porcs.

Le problème se pose alors de savoir comment ce troupeau est exploité et quels revenus le Temple en tire. Il faudrait d'abord pouvoir estimer le nombre de têtes de bétail possédées par le Temple. Ce calcul est impossible pour les troupeaux de bovins et d'ovins; en ce qui concerne les porcins une hypothèse peut être avancée, en comparant les quelques maigres informations que l'on possède sur le troupeau de porcs de la grange du Mas de la Garrigue avec les études menées sur l'élevage des ordres monastiques dans le midi de la France, en Languedoc notamment²⁶. On vient de voir que le Temple réserve sur cette exploitation 60 émines d'orge par an pour la nourriture des prébendiers et le pacage des porcs. Si l'on pose comme hypothèse que les valets de culture reçoivent chacun annuellement 350 kg. de céréales, l'équivalent d'une ration allouée à un frère²⁷, et que leur nombre doit se situer aux alentours de 13 pour l'exploitation de cette grange²⁸, ce sont 31,2 émines d'orge qui sont ainsi distribuées. Il reste donc 28,8 émines pour la nourriture des porcs. Le problème se pose alors de savoir combien d'émines sont attribuées à chaque bête? M. Bourin estime la ration allouée aux porcs du monastère des Prouilles à environ, pour chaque animal, 1000 kg. par an, ration qui lui paraît considérable. Si l'on prend comme référence la moitié de ce chiffre, d'autant plus que le Temple possède un droit de glandée sur certaines forêts²⁹, le troupeau de porcs du Mas de la Garrigue doit représenter une petite dizaine de bêtes, sans doute juste suffisant pour la consommation de la grange.

L'élevage bovin et équin est sans doute un élevage naisseur (la mention de juments déjà citée l'atteste), destiné notamment à produire des

²⁵Fols. 183-184, 1232, "...cum suo pascherio ad officium caprarum sive ovium cabane".

²⁶voir notamment Monique BOURIN, *L'élevage en Languedoc aux XIII^e et XIV^e siècles*, "L'élevage en Méditerranée occidentale", Paris, 1977

²⁷G. DUBY, *art.cit. Hommes et structures du Moyen Âge*, pp. 186, 190, 201

²⁸Ce chiffre représente la moyenne du personnel employé dans les granges du monastère des Prouilles en Languedoc au début du XIV^e siècle (M. BOURIN, *article cité*, p. 151). Il semble plausible pour la grange du Mas de la Garrigue qui compte 27 pièces de terre en faire-valoir direct.

²⁹Fols. 77-78.

animaux de trait. Les chevaux peuvent également représenter une sorte de monnaie d'échange, quelques achats de terres étant soldés par la fourniture d'un cheval (F°61, 183-184).

Plus intéressant apparaît le cas de l'élevage ovin: le terrier de 1264 ne mentionne aucune recette liée à l'élevage; cependant, un acte contenu dans le registre n°10 des notaires de Perpignan (1279. Registre d'Arnaud Mir) expose la vente qui est faite par R. de Bacho, précepteur du Mas Déu, à G. Tolsa *parator* (c'est à dire foulon) de Perpignan. Cette vente porte sur "toute la laine produite cette année et toutes les bêtes du Mas de la Garrigue". Le prix, fort élevé, se monte à 753 sous de Barcelone. On peut également, à partir des mentions de taxes perçues sur la laine et les agneaux, tenter de localiser l'élevage ovin paysan. Celui-ci semble se situer préférentiellement dans le nord de la plaine: le Temple acquiert ainsi en 1264 la levée de la dîme sur la laine et les agneaux à Saint-Hippolyte, des agneaux sont également remis au Temple annuellement à Saint-Féliù et Malloles au sud de Perpignan. Cette constatation rapproche encore une fois le cas du Roussillon de celui du Languedoc. Par des documents différents, M. Bourin arrive aux mêmes conclusions; elle ajoute même que plus les villages se situent près de la côte, plus l'élevage apparaît lainier.

Enfin, un dernier indice permet de cerner un peu mieux cet élevage templier: un acte, en effet, mentionne le terme "estive"³⁰ qui qualifie la transhumance normale, c'est à dire de la plaine vers la montagne. Les pâturages d'altitude servent alors à nourrir les bêtes qui y séjournent durant l'été (un système d'abreuvoirs est prévu en contre-bas des pâturages, les bêtes "descendant" pour y boire³¹). La chaîne frontière entre la Catalogne et le royaume de France, dans le Fenouillèdes, offre d'ailleurs des pâturages communs, utilisés par les ordres militaires établis de part et d'autre de la frontière. Ainsi en 1268 les hospitaliers de Gavarnie obtiennent du roi Jacques Ier d'Aragon le droit de faire hiverner 1500 têtes de brebis dans les

³⁰Fol. 67: il s'agit de la vente au Temple du paturage de Calms, en Fenouillèdes, par A. de Solerio en 1268. ce dernier réserve aux bovins des habitants de Calms le droit de passer la nuit sur ce paturage durant la période d'estive: "salvo quod boves et vace predictorum hominum possint tempore estivo pernoctare in locis ante dictis".

³¹"... per omnes predictas confrontaciones possitis descendere cum bestiariis vestris... ad austum aque sive potum ad opus dicti bestiarii ad abevrador del leuder et ad abevrador dassanas et de la ola".

montagnes d'Aragon et d'utiliser en été les pacages communs³². Ce type de transhumance se met en place en Provence sans doute dès la seconde moitié du XIII^e siècle, à l'initiative d'établissements religieux, mais c'est durant la première moitié du siècle suivant que les grands seigneurs laïcs vont s'y intéresser. On peut affirmer, à la lumière des quelques documents qui concernent les pacages d'altitude acquis par le Temple, que les communautés rurales ont un droit de pâture sur les terres louées aux templiers, droit qui pourrait peut-être être battu en brèche: ainsi A. de Solerio loue au Temple le droit de faire paître son troupeau sur les herbages de Calms, de ramasser du bois dans la forêt adjacente de Peyrosa mais précise qu'il conserve néanmoins, pour lui et ses hommes de Calms, le droit de pâture (*usu pascendi*) et que les bovins appartenant aux habitants de Calms pourront, durant l'estive, passer la nuit dans ce lieu. Est-ce à dire que le troupeau du Temple est numériquement important? Aucun document ne permet de l'affirmer et l'on ne peut que conclure en soulignant une fois encore ce paradoxe: les templiers possèdent un troupeau confié à des bergers, s'intègrent dans un système de transhumance estivale vers les pâturages d'altitude que l'on entre aperçoit dans les documents, mais aucun revenu spécifique lié à cette activité pastorale n'apparaît.

3. VIGNES ET OLIVETTES: DES CULTURES EN EXPANSION

Les parcelles de vigne représentent 29,4% des terres cédées en acapte par les templiers, la production totale, rente et domaine confondus, s'élevant à 150,84 tonnes de raisin selon le terrier de 1264. Il ne s'agit pas, contrairement aux céréales, d'une production liée au faire-valoir direct: on note la présence de vignes incluses dans la réserve uniquement à Saint-Hippolyte (elles fournissent 19% de la production totale en raisin de la commanderie) et au Mas Déu (38,5% de la production totale.) L'essentiel provient donc de la rente dont le produit doit servir quasiment uniquement à la consommation des frères: 150 hectolitres de vin ne constituent pas un stock suffisant pour un commerce actif!

³²Charles HIGOUNET, *Hospitaliers et templiers: peuplement et exploitation rurale dans le sud-ouest de la France au Moyen Âge*, "Flaran", 6 (1984), p. 74.

La vigne apparaît, d'après les chartes du cartulaire du Mas Déu, en trois régions distinctes: les pentes caillouteuses des Aspres (Taulis, Montauriol), le versant gauche de la vallée de la Têt (Saint-Féliu d'amont et d'aval, Néfiach, Ille sur Têt, Ria près de Prades, Jujols), la plaine roussillonnaise (au sud de Perpignan: Saint-André, Palau del Vidre, Malloles, Orle, Villemolaque, Le Brouilla, Bages, Perpignan et ses environs; la Salanque: Toreilles et Saint-Hippolyte). Les vignes sont généralement baillées à l'unité, on peut néanmoins définir quelques vignobles de plaine: à Saint-André de Banyuls-des-Aspres trois vignes appartenant au vignoble Saint-Martin sont données au Temple en 1137. En 1172, le chapitre d'Elne acquiert le vignoble de Trouillas. En 1198, c'est une vigne sise *in vineario* de Palau-del-Vidre qui est cédée au Temple, vignoble que l'on retrouve en 1218 où la quarte est perçue par les templiers sur un groupe de dix vignes au même lieu. Les vignes apparaissent également en nombre au XIII^e siècle à Saint-Féliu d'aval et Malloles.

Dès le milieu du XIII^e siècle, le Temple va encourager la culture de la vigne dans la région de Malloles, soit en baillant des terres à planter en vigne, soit en accordant des réductions de taxes pour la location de parcelles de vignes. On note en effet une multiplication des baux à acapte de terres à planter en vigne, situées *in loco stagnum*, c'est à dire sur l'étang asséché, entre 1240 et 1260. Ces baux se caractérisent par l'exigence de la quinte, portant à la fois sur les produits de la vigne (à porter dans la cuve du Temple à Malloles) et les oliviers, un droit de préemption, en cas de vente ou mise en gage, de dix jours et une *intrata* forte, entre 30 et 60 sous barcelonais. Si l'on compare ces conditions avec celles émises dans les baux à acapte de terres déjà plantées en vigne, à la même époque, au même lieu et confrontant des maillols c'est à dire des pièces de vigne nouvellement mises en culture, on ne constate pas de différence quant à la redevance locative: les trois quart des baux passés entre 1240 et 1260 doivent la quinte. En revanche, la taxe d'entrée est beaucoup moins importante: entre 6 et 10 sous barcelonais. La différence se fait donc sur l'*intrata*, d'une moyenne de 45 sous barcelonais sur les vignes à planter contre 6,3 sous sur les vignes déjà plantées, et non sur la taxe à part de fruits qui n'est pas plus élevée sur les nouvelles vignes. Autrement dit le Temple attend un apport immédiat sur des terres sans doute attirantes car de bon rapport. Passé 1260, quelques baux de vignes à planter *ad panem et vinum* apparaissent encore. Désormais la redevance locative sur la vigne est plus faible, entre un sixième et un septième.

A partir de 1255, le Temple accorde des chartes visant à transformer la redevance locative due pour une parcelle selon la formule: *affranquimus tibi et tuis* (suit la mention de la terre concernée)...*loco et vite dicti quarti* (ou autre redevance) *dones (sic) nobis fideliter de omnibus expletis* (suit la nouvelle redevance). Ces chartes concernent 20% du nombre total des terres tenues pour le Temple. On peut distinguer deux types de transformation: l'un consiste à transformer une taxe due en nature en cens en argent, le second à réduire le montant d'une taxe à part de fruits. Cette dernière forme concerne uniquement des vignes. Ces actes s'apparentent aux diverses autorisations qu'accorde le Temple pour transformer les cultures d'une parcelle (autorisation d'arracher la vigne, de transformer un champ en jardin...). Ils répondent non pas à une demande du tenancier mais à une initiative des templiers et représentent 40% de l'ensemble des baux de transformation, passés essentiellement entre 1255 et 1270. On peut les diviser en deux groupes d'égale importance:

—un premier ensemble concerne les actes visant à réduire la taxe due pour la location d'une vigne:

date	ancienne redevance	nouvelle redevance
1255	quarte	1/6 ^o
1258	quarte	1/7 ^o
1269	quarte	1/7 ^o
1277	demie quarte + demi agrier	1/8 ^o
1279	demie quarte + demi agrier	1/7 ^o

Il s'agit alors de transformer la quarte en une redevance plus réduite, entre un sixième et un onzième, généralement un septième. Le prix moyen de cet allègement s'élève à 18 sous 9 deniers barcelonais soit environ 26 grammes d'argent. Ces actes peuvent s'accompagner de certaines conditions: ainsi en 1269, le Temple interdit à l'un de ses tenanciers de produire une

autre culture que la vigne et lui enjoint de renouveler sa plantation d'ici dix ans³³. Le délai de plantation est situé en général entre deux et cinq années.

—Un second ensemble regroupe les actes visant à transformer une vigne devant la quarte en terre *ad panem et vinum*.

Date	Ancienne redevance	Nouvelle redevance
1256	quarte	agrier + braciaticum
1258	quarte	agr + braciat + 1/7°
1260	quarte	agr + braciat + 1/7°
1261	quarte	agr + braciat + 1/7°
1263	quarte	agr + braciat + 1/7°
1292	quinte	1/10° raisin + 1/11°

La redevance, double, consiste alors en un septième pour les fruits de la vigne et l'agrier accompagné du *braciaticum* ou du *bajulivium* pour les céréales, agrier auquel peut également s'ajouter la quarte des olives. Le prix de ces transformations est en moyenne de 16 sous 3 deniers barcelonais soit 62,4 grammes d'argent.

Ces actes montrent l'étroite corrélation qui existe entre culture de la vigne et des oliviers. Les jardins représentent 7,7% des terres tenues pour le Temple. Ce terme vague recouvre plusieurs réalités: on peut avoir affaire à des potagers et/ou à des vergers. La nature et la composition des taxes perçues sur ce type de terre permet d'en avoir une description plus précise: à Millas et Argelès, par exemple, les terriers rédigés pour le compte du roi de Majorque en 1293 mentionnent la levée de mesures de choux et de poireaux, ailleurs, très souvent, les jardins sont plantés d'arbres sans autre précision. Surtout, on note presque systématiquement la présence d'oliviers cultivés en petits groupes³⁴. Sur ces oliviers, on lève la quarte ou la quinte.

³³Fols. 219-220.

³⁴Ainsi, en 1185, P. Arnaud donne au Temple en libre alleu deux oliviers parmi les six qu'il possède dans un jardin sis à Villemolaque. *Cartulaire général du Temple*, 26, pp. 197-199.

La culture des oliviers se développe sur les terroirs du Midi de l'Europe dès le XII^e siècle³⁵. En Roussillon, E. Oliverès-Pico note l'expansion des olivettes dans toute la plaine au XIV^e siècle; les chartes du cartulaire du Mas Déu permettent de voir que cette culture était déjà importante au siècle précédent. Les oliviers ne sont jamais cultivés en plantations homogènes: la technique du complant les marie le plus souvent aux vignes, schéma très classique en pays méditerranéen, quelquefois aussi aux céréales: ainsi la plupart des vignes sises sur l'ancien étang asséché de Malloles sont complantées d'oliviers³⁶. Ces jardins-olivettes se situent à proximité des agglomérations de la plaine, à l'écart des habitations, près d'un cours d'eau ou du canal de dérivation des moulins: le f° 82 montre, par exemple, un jardin confrontant " le chemin public qui conduit des jardins jusqu'à la villa de Nyls".

Les templiers du Roussillon, et on ne s'étonnera pas de cette conclusion, se sont donc adaptés au terroir local, sans pour autant se lancer dans une quelconque activité spéculative, comme ont pu le faire les ordres militaires dans d'autres régions. Le régatiù (la plaine) au Moyen Âge est une terre avant tout céréalière, où domine la culture de l'orge, et l'essentiel des productions templières provient donc de la céréaliculture. La vigne y trouve aussi un terroir favorable, culture que les templiers encouragent, sans pour autant en faire un produit spéculatif, contrairement à la situation rencontrés par leurs homologues de la région de la Rochelle, par exemple. Le marché ne s'y prête pas. L'élevage est lui aussi une activité de complément: très présent comme sur tous les terroirs du midi de l'Europe, il n'en est pas pour autant devenu important. Les templiers contribuent pourtant en partie à alimenter la draperie perpignanaise, ravitaillée également, on en a la preuve indirecte, par la laine anglaise³⁷.

³⁵Voir, par exemple, les diagrammes polliniques du terroir de Marsillargues en Languedoc dans Aline DURAND, *Paysages médiévaux en Languedoc (X^e-XII^e siècle)*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998.

³⁶Fols. 223, 224, 224-225, 225-226, 236... Complant céréales-oliviers: Fols. 48-49, 82, 83.

³⁷A Perpignan, résidence de la cour à partir de 1285, les activités artisanales et commerciales sont en plein développement au XIII^e siècle: elles portent en particulier sur le travail des laines importées d'Afrique du nord, d'Espagne et d'Angleterre. C'est d'ailleurs ce commerce de la laine qui explique la présence de la monnaie sterling anglaise en Roussillon à la fin du XIII^e siècle, monnaie que l'on trouve très couramment utilisée dans les chartes du cartulaire du Mas Déu.

RÉSUMÉ

L'exploitation du vaste domaine constitué par les Templiers en Roussillon (sept maisons dépendent de la commanderie du Mas Déu; elles couvrent les terroirs de la plaine, du Conflent, du Vallespir et du Fenouillèdes) peut être étudiée grâce au cartulaire des Templiers du Mas Déu, composé à la fin du XIII^e siècle, ainsi qu'à un terrier (capbreu) daté de 1264. La plaine fournit à l'ordre des ressources céréalières (orge) provenant essentiellement de l'exploitation de terres en faire-valoir direct: la seigneurie templière est fondée sur la réserve, la rente tirée des tenures ne constituant qu'une ressource de complément.

Le Temple, à la suite d'une politique de bonification des étangs de la plaine, encourage également la culture de la vigne, qui ne devient pas pour autant une culture spéculative.

Les sources notariales permettent, enfin, de combler une lacune de la documentation templière: celle relative aux revenus de l'élevage. Le Temple a acquis de nombreux paturages, il possède un troupeau composite, en grande partie ovin, qu'il exploite en vendant bêtes et laine à des artisans de Perpignan, contribuant ainsi à l'essor des activités textiles dans cette région.

SUMMARY

The big "cartulaire" of the Mas Déu and the existence of a "capbreu" written in 1264 allow to study the running of the Templars's possessions in Roussillon during the XIIIth century.

Cereals, grown in the central plain, were mostly produced by lands cultivated by domestics and salaried employees; parcels of land rented to peasants represented a minimal part of the Templars's incomes.

Templars have also, as they did in other countries, encouraged the growth of vineyards; but in this area, this product didn't become a speculative one.

We can, at last, have some informations about the Templar's herd and the way it was runned, thanks to the notarial documents. The Templars seemed to have the habit to sell sheeps and wool to some craftsmen of Perpignan and, by this way, they took part of the development of cloth industry in this town.